

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 6 – SOINS DENTAIRES

§ 2ter. Le supplément d'honoraires pour les prestations techniques urgentes peuvent uniquement être attestées :

- la nuit de 21 heures à 8 heures;
- un samedi, dimanche ou jour férié de 8 heures à 21 heures;
- lors d'un pont de 8 heures à 21 heures, pendant un service de garde organisé.

Les jours fériés qui entrent en ligne de compte sont les suivants : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Les ponts qui entrent en ligne de compte, tout comme pour les prestations ~~371136-371140, 301136-301140~~ 371055-371066 et ~~les prestations de l'article 5, § 4, les ponts 301055-301066~~, sont ceux fixés par le Comité de l'assurance sur la proposition de la Commission nationale dento-mutualiste ~~et~~. Le service de garde organisé lors de ces ponts doit répondre aux dispositions de l'article 9, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Le supplément d'honoraires pour une prestation technique urgente ou consultation ne peut être porté en compte que dans les cas où l'état du patient nécessite que ces soins ou cette consultation soient effectués d'urgence pendant les heures et jours mentionnés et ne peuvent être reportés. Ce supplément ne peut être porté en compte lorsque la prestation technique ou la consultation est effectuée pendant les jours et heures mentionnés, pour des raisons personnelles du praticien de l'art dentaire ou par suite d'exigence particulière du patient.

Pour le supplément pour une prestation technique urgente ou une consultation, une intervention personnelle est à charge du bénéficiaire dans les mêmes conditions que les prestations elles-mêmes.

En cas de prestations urgentes multiples, ~~effectuées au cours d'un service de garde organisé lors d'un pont~~, le supplément d'honoraires prévu pour la prestation urgente est calculé sur la base de la somme des honoraires prévus pour chacune de ces prestations. Dès lors, lorsque des prestations techniques en L et en N entrent en ligne de compte conjointement pour permettre le bénéfice du supplément, il est indiqué de convertir la valeur relative de N en L, en multipliant la valeur relative de N par 0,6.

Pour les prestations de radiologie de l'article 5, seul un supplément d'honoraires est remboursé pour les prestations énumérées ci-après : 307016-307020, 307031-307042, 307053-307064, 307090-307101, 377016-377020, 377031-377042, 377053-377064 et 377090-377101.

A l'exception de la prestation 317295-317306, les prestations de l'article 14 I) précédées d'un "+" sont prises en considération pour un supplément d'honoraires de l'article 5 si elles sont effectuées par un candidat porteur d'un titre professionnel particulier de dentiste généraliste, de dentiste, spécialiste en orthodontie et de dentiste, spécialiste en parodontologie ou par un porteur d'un titre professionnel particulier de dentiste généraliste, de dentiste, spécialiste en orthodontie et de dentiste, spécialiste en parodontologie. ~~Pour la prestation 317295-317306, aucun supplément d'honoraires n'est remboursé pour la prestation technique urgente effectuée au cours d'un service de garde organisé lors d'un pont.~~

**A.R. 17.1.2013 M.B. 31.1.2013 En vigueur 1.3.2013
+ Arrêt nr . 228.830 Conseil d'Etat 21.10.2014 M.B. 18.11.2014**

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 6 – SOINS DENTAIRES

~~§ 19. A chaque prestation de l'article 5 est attribué un coefficient de pondération P.~~

~~L'intervention de l'assurance est subordonnée à la condition suivante : pour une période donnée qui ne peut être inférieure à 30 jours comportant au moins 6 prestations portées en compte à l'assurance maladie et invalidité par jour, la moyenne journalière des coefficients P calculée sur la période concernée ne dépasse pas 200 P.~~